

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTES SUD PERIGORD
23 Avenue de la Bastide
24500 EYMET
Tél 05/53/22/57/94

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

2021-45

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
Le 15 MARS à 20 H 30

Le Conseil Communautaire dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire à la salle
polyvalente d'Eymet sous la présidence de M.
Jérôme BETAILLE

En exercice 40
Présents 35
Pouvoirs 02
Votants 37

Date de convocation : 9 Mars 2021

Délégués des communes :

BARDOU -M. Jean-Paul ROUSSELY	BOISSE -Mme Stéphanie MOLLE	CONNE DE LABARDE -M. Dominique CASSANIS
EYMET -M. Jérôme BETAILLE -Mme Mayia BISCAY + 1 pouvoir de M. Jérôme LOUREC -M. Jérôme LOUREC Excusé -Mme Mélanie KLEIBER -M. François LEMAIRE -Mme Myriam LESCURE -M. Gilles BERGOUGNOUX -Mme Annie LANDAT -M. Xavier THEVENET -M. Maurice BARDET -Mme Viviane LAGENE BRE -M. Henri DELAGE	FAURILLES -M. Gérard MARTIN	FAUX -M. Alain LEGAL -Mme Anne Marie FONTAYNE Excusée
FONROQUE -Mme Lucie GRELON	ISSIGEAC -M. Jean-Claude CASTAGNER -Mme Françoise DUBOIS + 1 pouvoir de M. Sébastien DELMARES -M. Sébastien DELMARES Excusé	MONMADALES -M. Serge TABOURET
MONMARVES -M. Christian BARCHIESI	MONSAGUEL -M. Hervé DELAGE	MONTAUT -M. Yves VEYRAC
PLAISANCE -Mme Christine CHAPOTARD -M. Jean-Marie FRICOT	RAZAC D'EYMET -M. Thierry GROSSOLEIL	SADILLAC -M. Yves BORDES
ST-AUBIN DE CADELECH -M. Pascal MARTY	ST-AUBIN DE LANQUAIS -M. Moïse LABONNE Absent	ST-CAPRAISE D'EYMET -M. Christian LAFFONT
ST-CERNIN DE LABARDE -M. Vianney D'HAUTEFEUILLE Absent	ST-JULIEN-INNOCEENCE-EULALIE -M. Jean-Maurice BOURDIL	ST-LEON D'ISSIGEAC -Mme Béatrice ROUSSELY
ST-PERDOUX -M. Lucien POMEDIO	STE-RADEGONDE -M. Michel COASSIN	SERRES ET MONTGUYARD -M. David HILAIRE
SINGLEYRAC -Mme Christine LACOTTE		

Mme Françoise DUBOIS est élue secrétaire de séance

Objet : Adoption du règlement de fonctionnement des assemblées de Portes Sud Périgord

Le conseil communautaire, à l'unanimité prend acte de la présentation faite du règlement de fonctionnement des assemblées au sein de la communauté de communes Portes Sud Périgord.

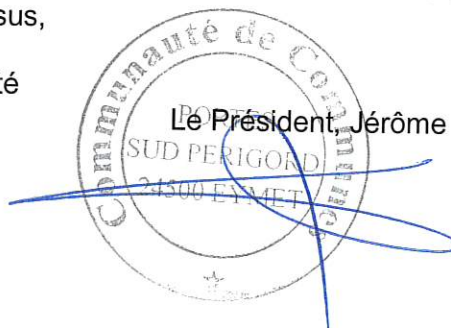
Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme au siège de la communauté

Le Président, Jérôme BETAILLE

Reçu en Ss-Préf le
Publié ou notifié le
Certifié exécutoire





REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'instauration d'un règlement intérieur est obligatoire depuis le 1^{er} mars 2020 pour les communautés de communes comprenant au moins une commune de 1000 habitants et plus. Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement des assemblées.

I-FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1^{er} : Périodicité des réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir et délibérer à l'annexe d'Issigeac (Maison des Services) ou dans la salle municipale d'une commune membre de la communauté de communes.

Le président peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation, et signée par un tiers de membres du conseil de la communauté.

Un calendrier des réunions prévisionnelles du conseil communautaire est fixé en début d'année. Celui-ci peut faire l'objet de modifications éventuelles en cours d'année.

Articles 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée au siège administratif d'Eymet et aux bureaux annexes d'Issigeac.

Elle est adressée aux membres du conseil de manière dématérialisée (mail), sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT), cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Il en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse et des documents annexes relatifs aux affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du conseil avec la convocation.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public (affichage au siège d'Eymet et aux bureaux annexes d'Issigeac).

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de service public et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires aux jours et heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat de service public et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communautaires compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Questions orales (questions diverses)

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions ayant trait aux affaires de la communauté à condition qu'elles aient été communiquées auparavant. Elles sont limitées au nombre de trois par séance communautaire.

Le texte des questions est à adresser à l'attention du président par mail (à l'adresse de la communauté, cc.portesudperigord@orange.fr) au moins 3 jours ouvrés avant une séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de la séance, le président répond oralement aux questions posées par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le président ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 7 : Rôle du président, président de séance

Le président, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Le quorum

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est **physiquement** présente à la séance. Le quorum **s'apprécie à l'ouverture** de la séance. Au cas où des membres du conseil se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Pouvoirs

Tout conseiller communautaire qui ne peut assister à une séance est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président, au plus tard, au début de la réunion.

Article 10 : Secrétariat des réunions du conseil communautaire

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Le secrétaire de séance contrôle la rédaction du procès-verbal de séance et le signe.

Article 11 : Présence du public

Les réunions du conseil sont publiques.

Des emplacements sont prévus dans la salle de réunion pour permettre l'accueil du public ainsi que des représentants de la presse. Ils doivent observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : Réunion à huis clos

A la demande du président ou de trois membres du conseil, le conseil communautaire peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'il est décidé que le conseil se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police des réunions

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être en mode silencieux.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 14 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par lui-même

Article 15 : Débats ordinaires

Le président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13 « police des réunions ».

Au-delà d'un délai qu'il estime raisonnable, le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote secret a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote secret d'un point à l'ordre du jour est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée ou s'il s'agit d'une nomination.

Eventuellement, dans le cas d'une nomination, si l'assemblée émet à l'unanimité un avis favorable, le vote pourra avoir lieu à main levée.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants contre, le nombre d'abstentions et le nombre de votants pour.

Si un membre du conseil est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président, de quitter la salle pendant le débat et de pas prendre part au vote.

Article 18 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Les séances du conseil donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique et comporte pour chaque délibération, la décision adoptée ainsi que le résultat des votes (unanimité ou majorité). Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Après adoption, le procès-verbal est accessible en ligne, sur le site internet de la communauté de communes.

Article 19 : Compte rendu

Un compte rendu sommaire est affiché sous huitaine au siège à Eymet et aux bureaux annexes d'Issigeac. Il rappelle la feuille de présence, comporte l'objet des délibérations adoptées au cours de la séance et le sens des votes (unanimité ou majorité). Il est accessible en ligne sur le site internet de la communauté.

Article 20 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Article 23 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

II-FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 1 : Composition du bureau

Le bureau est composé à ce jour du président et de 8 vice-présidents pour la mandature 2020-2026

Article 2 : Désignation des membres du bureau

Le bureau est élu par le conseil communautaire.

Les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil de communauté.

Le responsable administratif ou son représentant peut assister aux séances du bureau à la demande du président.

Article 3 : Attribution du bureau

A l'exception des actes les plus importants de la vie communautaire, le bureau peut exercer par délégation du conseil communautaire une partie des fonctions délibératives de ce dernier. Il convient que le conseil communautaire en délibère.

Le bureau pourra être consulté sur le projet d'ordre du jour des réunions du conseil communautaire et pourra examiner au préalable les affaires qui lui seront soumises.

Article 4 : Périodicité du bureau

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an, et, dans la mesure du possible, chaque vendredi précédant l'envoi de la convocation du conseil communautaire.

Les réunions de bureau ne sont pas publiques.

III-CONFERENCE DES MAIRES

Conformément à l'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la création d'une conférence des maires est obligatoire, sauf si le bureau de l'EPCI à fiscalité propre comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Article 1 : Fonctionnement de la conférence des maires

L'assemblée doit comprendre, outre le président qui la préside, l'ensemble des maires des communes membres. Cette instance se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président, ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La présence des conseillers communautaire n'est pas prévue.

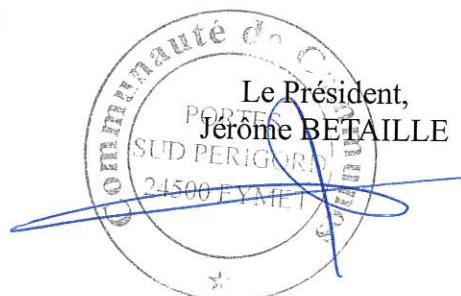
Les conseillers départementaux et les membres du bureau pourront être invités.

Article 2 : Attribution de la conférence des maires

Ses attributions sont strictement consultatives. Ses avis sont transmis par mail, ou mis à disposition par l'EPCI à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres.

Le présent règlement a été adopté en séance du conseil communautaire du 15 Mars 2021 et sera révisable à tout moment.

Le Président,
Jérôme BETAÏLLE



AR PREFECTURE

024-200040889-20210315-2021_45-DE

Regu le 18/03/2021